

Règlement des stations de fécondation et de l'insémination artificielle apisuisse

1. Stations de fécondation	2
1.1. Stations de fécondation A	2
1.1.1. Sûreté de l'accouplement.....	2
1.1.2. Zones de protection	2
1.2. Station de fécondation B	2
1.2.1. Sûreté de l'accouplement.....	3
1.2.2. Zones de protection	3
1.3. Reconnaissance des stations de fécondation	3
1.4. Vérification de la sûreté de l'accouplement	3
1.5. Tenue d'un journal de présentation	3
2. Insémination artificielle	4

Dans ce règlement, par simplification, seule la forme masculine est utilisée. Cela comprend aussi, bien entendu, la forme féminine.

En raison de la biologie d'accouplement propre aux abeilles mellifères, une attention particulière est accordée à l'accouplement dirigé.

1. Stations de fécondation

1.1. Stations de fécondation A

Les stations de fécondation A servent à l'accouplement sûr des reines d'élevage herd-book. Ces stations sont encouragées par la Confédération si au moins 100 jeunes reines sont présentées par année et que la ou les mère(s) de toutes les colonies mâles sont des reines des classes de herd-book A, Av, Ah ou B. La commission d'élevage apisuisse décide des exceptions concernant l'ascendance des colonies mâles.

1.1.1. Sûreté de l'accouplement

Par des mesures appropriées, l'élevage d'un nombre suffisant de mâles dans les colonies mâles doit être encouragé et la station de fécondation A doit disposer de suffisamment de colonies mâles.

De hautes parois rocheuses dépourvues de végétation et dépassant la limite des arbres permettent d'éviter très largement l'intrusion de mâles étrangers à la station de fécondation. Les vallées de montagne étroites à altitude élevée (au-dessus de 1000 m.) constituent des sites idéaux pour les stations de fécondation A, à l'écart des ruchers exploités.

Par une forte présence de mâles de la station, un bon isolement topographique et une distance suffisante des autres ruchers, les stations de fécondation envisagent une sûreté de fécondation de 95%.

1.1.2. Zones de protection

Deux zones de protection doivent être définies autour des stations de fécondation A. Dans la zone rapprochée, il ne doit y avoir aucune installation d'abeilles. Dans la zone élargie, seules des colonies d'abeilles appartenant à la même lignée d'élevage que les colonies mâles de la station de fécondation sont admises. Les zones de protection rapprochée et élargie doivent être inscrites dans une carte topographique. L'emplacement des colonies d'abeilles dans la zone élargie doivent être connus et inscrits également dans la carte. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une frontière cantonale ou nationale traverse les zones.

1.2. Station de fécondation B

Les stations de fécondation B servent à la production de reines pour l'utilisation courante. Ces stations sont soutenues par la Confédération si au moins 100 jeunes reines sont présentées durant l'année d'exploitation et que la ou les mère(s) de toutes les colonies mâles sont des reines des classes de herd-book A, Av, Ah ou B. La commission d'élevage apisuisse décide des exceptions concernant l'ascendance des colonies mâles.

1.2.1. Sûreté de l'accouplement

L'élevage de suffisamment de mâles dans les colonies à mâles doit être encouragé et les stations de fécondation B doivent disposer de suffisamment de colonies à mâles.

L'isolement topographique contribue à réduire autant que possible l'intrusion de mâles étrangers à la station.

Par une forte présence de mâles de la station de fécondation, un bon isolement topographique et une distance suffisante des autres ruchers d'abeilles, les stations de fécondation B envisagent une sûreté de fécondation de 85% avec des mâles de la même race.

1.2.2. Zones de protection

Une zone de protection doit être définie autour des stations de fécondation B, dans laquelle seules des colonies d'abeilles de la race des colonies mâles de la station peuvent être installées. La zone de protection doit être inscrite dans une carte topographique. Les emplacements de toutes les colonies d'abeilles à l'intérieur de la zone de protection doivent être connus et reportés également dans la carte. Cette disposition s'applique également lorsqu'une frontière cantonale ou nationale traverse la zone.

1.3. Reconnaissance des stations de fécondation

Le responsable de l'organisation de race propose la reconnaissance de la station de fécondation. La commission d'élevage apisuisse est responsable de la reconnaissance elle-même (voir aide-mémoire «Recommandation pour la création d'une station de fécondation»). Au début et afin d'accumuler des expériences, de nouvelles stations de fécondation peuvent être reconnues à titre provisoire.

1.4. Vérification de la sûreté de l'accouplement

La commission d'élevage apisuisse peut ordonner des tests de la sûreté d'accouplement dans les stations de fécondation. Pour ce faire, il faut vérifier la qualité des accouplements d'un nombre suffisant de reines selon une méthode scientifique reconnue. La vérification de la sûreté de l'accouplement par un test génétique de paternité est recommandée, car il permet également de détecter aussi bien une influence de mâles externes sur la race de la station de fécondation.

1.5. Tenue d'un journal de présentation

Le responsable de chaque station de fécondation est obligé de tenir un journal concernant la présentation des reines. Celui-ci doit être soumis en forme électronique au service spécialisé Elevage d'apisuisse.

2. Insémination artificielle

L'insémination artificielle permet d'obtenir un accouplement dirigé. Pour cette raison, l'utilisation de ce procédé est admise dans l'élevage des abeilles de apisuisse.

Les inséminateurs travaillant pour l'élevage de herd-book apisuisse doivent démontrer qu'ils disposent d'une formation adaptée.

Les dispositions du règlement du herd-book et des stations de fécondation, sont applicables à la sélection des reines à accoupler et des mâles utilisés pour la production de sperme (chapitre 1 dans le présent règlement).

Afin de garantir l'ascendance, les mâles utilisés pour la production de sperme doivent être marqués pour l'envol, s'envoler dans des volières ou ne pas s'envoler du tout.

Une reconnaissance de la commission d'élevage apisuisse est nécessaire, pour l'exercice des activités d'inséminateur.